

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE LA SANTE

WILAYA D'ORAN
DIRECTION DE LA SANTE ET DE LA POPULATION
SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DES MOYENS

AVIS D'ATTRIBUTION
PROVISoire DE MARCHES
NIF : 099731019271904

En application des dispositions des articles 65 et 82 (alinéa 02) du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics des délégations de service public et suite à la réunion de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres tenue **le 10/02/2026**, La Direction de la santé et de la population de la wilaya d'Oran informe les soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres national ouvert avec exigences de capacités minimales portant Acquisition des équipements collectifs pour l'institut du cancer d'Oran en lots séparés .

PROJET	lot	Le BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SOUMISSION EN DA TTC	DELAIS	MOTIFS DU CHOIX
Acquisition des équipements collectifs pour l'institut du cancer d'Oran en lots séparés .	02 Equipement de buanderie	EURL BURO-PLUS NIF 000831010067848	30. 793. 630 ,00	Livraison : 14 jours Garantie : 12 mois	La seule Offre pré qualifiée techniquement
	05 Literie	EURL MAGIE MED NIF 001116100461010	3.251 .080,00	Livraison : 14 jours	La seule Offre pré qualifiée techniquement

Les soumissionnaires ont un délai de dix (10) jours à partir de la date de publication du présent avis pour formuler d'éventuels recours **auprès de la commission des marchés publics de la wilaya d'Oran (12^{ème} étage au siège de la wilaya d'ORAN) pour le lot 02 et auprès de la direction de la santé et de la population de la wilaya d'Oran (Bd ahmed benabderrezak en face l'ENTV d'Oran) pour le lot 05**, conformément à l'article 82 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Les soumissionnaires ont un délai de (03) trois jours dès la publication du présent avis pour se rapprocher du service contractant pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures conformément à l'article 82 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

**LE DIRECTEUR DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**